

# Jurisprudence

Cour de cassation  
Chambre sociale

19 novembre 1996  
n° 94-42.631 94-42.635

Sommaire :

Si l'exercice normal du droit de grève n'est soumis, en droit commun, à aucun préavis, il nécessite en revanche l'existence de revendications professionnelles dont l'employeur doit avoir connaissance au moment de l'arrêt de travail.

Texte intégral :

Cour de cassation Chambre sociale Cassation.19 novembre 1996 N° 94-42.631 94-42.635

## République française

### Au nom du peuple français

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 94-42.631 à 94-42.635 ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 78 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que M. X... et quatre autres salariés de la société Transiles ont cessé le travail du 6 au 11 décembre 1993 ; qu'ils ont été licenciés, sans indemnité, le 26 janvier 1994, pour avoir participé à un mouvement illicite ; qu'ils ont alors saisi le tribunal du travail statuant en référé pour obtenir leur réintégration sous astreinte ; que les arrêts infirmatifs attaqués ont fait droit à cette demande ;

Attendu que, pour décider que les licenciements prononcés constituaient un trouble manifestement illicite, la cour d'appel, après avoir rappelé que, dans la lettre de licenciement, l'employeur justifiait le caractère illicite de l'arrêt de travail par l'absence de toute notification préalable à l'arrêt de travail de revendications professionnelles, énonce que la société Transiles ne prétendant pas être chargée de la gestion d'un service public, les salariés n'étaient pas tenus de déposer un préavis de grève motivé ;

Attendu, cependant, que l'exercice normal du droit de grève, s'il n'est soumis, en droit commun, à aucun préavis, nécessite l'existence de revendications professionnelles dont l'employeur doit avoir connaissance au moment de l'arrêt de travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, qui n'a ni constaté l'existence de revendications professionnelles ni recherché si l'employeur en avait eu connaissance, a privé ses décisions de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 21 avril 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans

l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée.

**Composition de la juridiction** : Président : M. Gélineau-Larrivet ., Rapporteur : M. Waquet., Avocat général : M. de Caigny., Avocats : M. Pradon, la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Nouméa 1994-04-21 (Cassation.)

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.